

## ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 304  
du PR 0+000 au 0+982  
Commune de CHAUMARD  
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* la demande de la société Est-Ouvrage en date du 25 janvier 2024,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de démolition et de reconstruction du pont du Ravin sur la Route Départementale n° 304 entre les PR 0+557 et PR 0+601, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Du vendredi 01 mars 2024 au jeudi 31 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 304 entre les PR 0+000 et 0+982.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 303 du PR 4+516 au PR 6+360
- RD 944 du PR 31+097 au PR 30+183
- RD 232 du PR 10+313 au PR 8+369

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

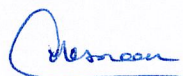
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 01 FEV 2024

**P/°Le Président du conseil départemental,**

et par délégation,

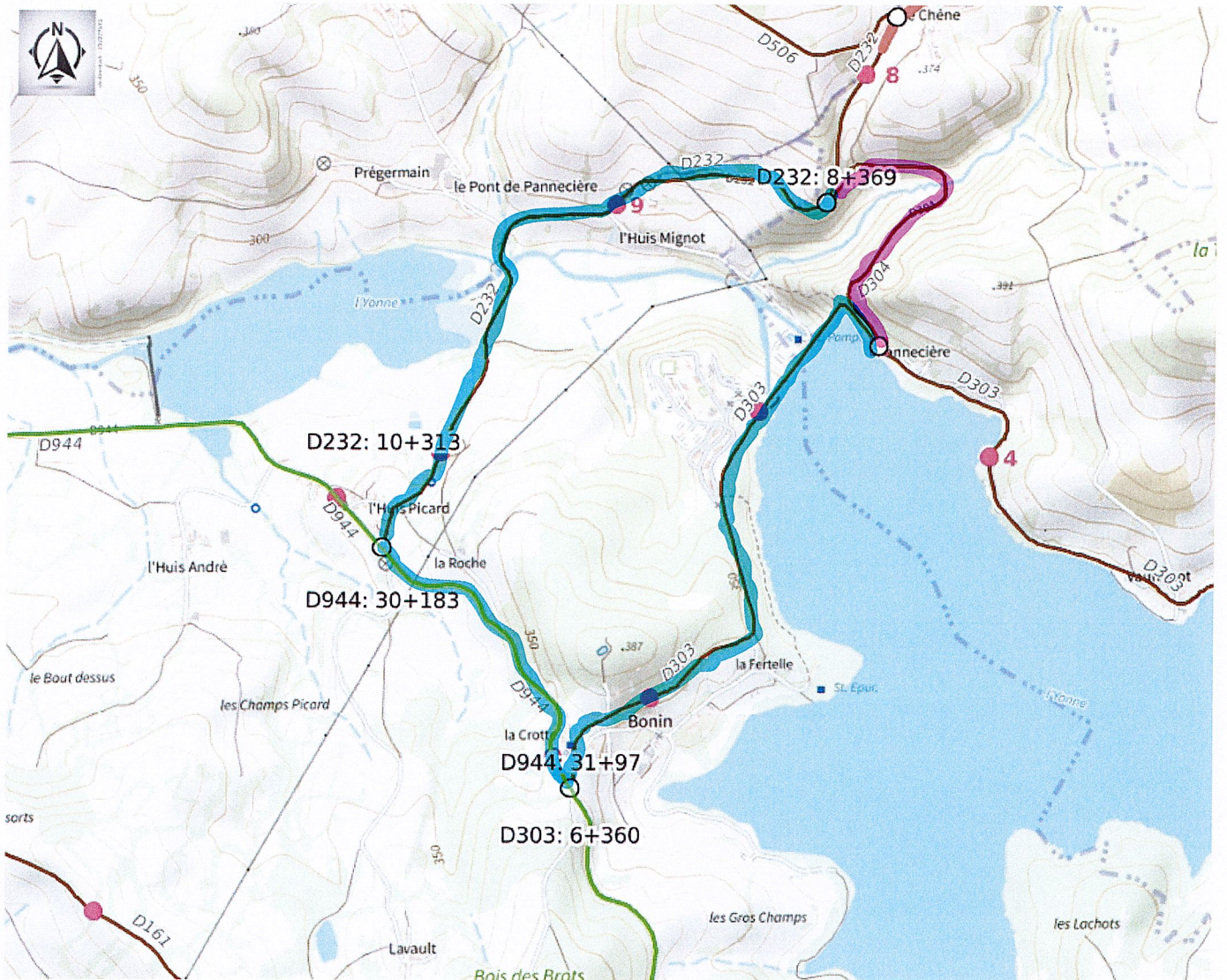
Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 01/02/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



**Légende**

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- département

**Commentaires**

**DEVIATION**  
**ROUTE BARRE**